

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.257 du 5 mai 2014

G./A.209.307/VI-20.000

En cause : **la société anonyme VANASSCHE FFE**,
ayant élu domicile chez
Me Nele VERCRUYSSSE, avocat,
President Kennedypark, n° 4A,
8500 Courtrai,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et
Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 1^{er} juillet 2013, la société anonyme VANASSCHE FFE demande l'annulation de la décision non datée du service public fédéral Intérieur attribuant à la société anonyme DRAGER SAFETY BELGIUM le marché pour la fourniture de caméras thermiques pour divers services publics selon le cahier spécial des charges II/MAT/A69-290-11, telle que notifiée le 18 juin 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.381 du 19 juillet 2013, a, selon la procédure d'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 19 juillet 2013.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 5 septembre 2013 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 12 septembre 2013, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

La partie adverse a, par un courrier du 26 septembre 2013, demandé à être entendue.

Une ordonnance du 12 février 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 13 mars 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de Chambre, Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Fien D'HAENENS, loco Me Nele VERCRUYSSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 224.381 du 19 juillet 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée, en raison de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué.

Le 19 juillet 2013, la partie adverse a cependant notifié à la requérante la décision d'attribution du marché litigieux et ses annexes en langue néerlandaise, régularisant ainsi quant à la forme, le vice dénoncé dans la présente cause. Le recours, introduit par la société VANASSCHE FFE, contre cette décision, telle que notifiée le 19 juillet 2013, a été clôturé le 5 mai 2014 par un arrêt n° 227.256 décrétant le désistement d'instance de la requérante.

Il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer dans la présente espèce, et il convient de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.381 du 19 juillet 2013.

Les circonstances de la cause justifient également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.381 du 19 juillet 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.